



openbaar ministerie
ministère public

Collège des procureurs généraux

College van Procureurs- generaal

Bruxelles, le 15 mars 2018

Brussel, 15 maart 2018

**CIRCULAIRE N° 04/2018 DU
COLLÈGE DES PROCUREURS
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS
D'APPEL**

**OMZENDBRIEF NR. 04/2018 VAN
HET COLLEGE VAN
PROCUREURS-GENERAAL BIJ
DE HOVEN VAN BEROEP**

Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Procureur fédéral,
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,

Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

Mijnheer de Procureur-generaal,
Mijnheer de Federale Procureur,
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des
Konings,
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

**OBJET : Concertation de cas et secret
professionnel**

**BETREFT : Casusoverleg en
beroepsgeheim**

Service d'appui du ministère public
Boulevard de Waterloo 76 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/557.42.00
e-mail : sdaomp@just.fgov.be

Steundienst van het Openbaar Ministerie
Waterloolaan 76 - 1000 Brussel
Tel.: 02/557.42.00
e-mail: sdaomp@just.fgov.be

Bruxelles, le 15 mars 2018

Brussel, 15 maart 2018

Le procureur général près la cour d'appel à
Anvers, Président du Collège des procureurs
généraux,

De procureur-generaal bij het hof van
beroep te Antwerpen, Voorzitter van het
College van Procureurs-generaal,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à
Liège,

De procureur-generaal bij het hof van
beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à
Gand,

De procureur-generaal bij het hof van
beroep te Gent,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à
Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van
beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à
Mons,

De procureur-generaal bij het hof van
beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA

COL 04/2018 – Concertation de cas et secret professionnel

SYNTHÈSE

La loi du 6 juillet 2017 insère un nouvel article 458ter dans le Code pénal :

§ 1^{er}. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I^{er} du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1^{er}, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant la concertation, peuvent seulement donner lieu à la poursuite pénale des infractions pour lesquelles la concertation est organisée ».

L'article ouvre de nouvelles possibilités pour organiser une concertation dite « de cas » entre les différents dépositaires d'un secret professionnel et pour aboutir à une coopération interdisciplinaire. La présente circulaire contient des directives concernant l'intervention du ministère public dans le cadre de cette concertation de cas.

La règle est que le procureur du Roi participe à la concertation de cas dans le cadre d'un protocole. Toutefois, dans des circonstances très exceptionnelles, il peut accorder son autorisation motivée en vue d'une concertation de cas dans une affaire individuelle (hors protocole).

À l'occasion de la conclusion de chaque protocole, le procureur du Roi vérifie si les conditions d'application légales sont remplies et si le protocole contient tous les éléments nécessaires relatifs à la finalité de la concertation, aux participants et aux modalités d'organisation de celle-ci. Si ces conditions ne sont pas rencontrées ou en l'absence de l'accord écrit des autres partenaires associés au protocole, le procureur du Roi s'abstiendra de participer à la concertation.

Les projets de protocole ou, dans des circonstances exceptionnelles, le projet de décision d'une affaire individuelle (hors protocole), seront soumis au procureur général pour approbation.

Dans le cadre strict de la concertation de cas, des informations dont la communication constituerait en principe une violation du secret professionnel (« des secrets ») peuvent être échangées. La loi prévoit un droit de parole et non un devoir de parole. Elle introduit également une cause de justification pour celui qui viole son secret professionnel parce qu'à l'occasion de

la concertation, il confie des secrets qui concernent les infractions pour lesquelles la concertation est organisée.

À l'occasion de la concertation de cas, le procureur du Roi peut ainsi prendre connaissance d'informations qui constituent une violation du secret professionnel et qui concernent des infractions pour lesquelles la concertation est organisée. Il est important qu'au moment où la concertation est entamée, le procureur du Roi attire l'attention des participants sur le fait que seules les informations « secrètes » relatives aux infractions précitées seront abordées. Le procureur du Roi évalue ensuite, en concertation avec les autres participants, les actions les plus adéquates, qui ne seront pas nécessairement de nature judiciaire. Le procureur du Roi (ou le policier mandaté par lui ou le juriste du parquet) peut également décider de dresser un procès-verbal de renseignements dans lequel il rapporte les indications de l'infraction, en se référant à la concertation de cas et au protocole conclu, ou à son autorisation dans une affaire individuelle. Il mène ensuite l'instruction sur cette infraction de façon autonome. La preuve en découlant est censée avoir été obtenue de façon légale.

Toutefois, dans le cadre de la concertation de cas, le procureur du Roi peut également prendre connaissance d'informations qui constituent une violation du secret professionnel et qui concernent des infractions pour lesquelles la concertation n'est pas organisée. Il peut également décider d'en dresser un procès-verbal. Ni le droit de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit au respect de la vie privée ne sont niés et aucune disposition légale ou contractuelle n'est violée par la circonstance selon laquelle les indications qu'une infraction a été commise, qui n'est pas l'objet de la concertation de cas, ont été obtenues pendant la concertation de cas. Le fait que pareils renseignements n'ont pas valeur de preuve en tant que tels et ne peuvent donc pas être utilisés comme preuve, n'empêche pas que sur la base de ces renseignements, des preuves puissent être réunies en toute autonomie.

Enfin, un nouvel article 458quater inséré dans le Code pénal dispose que « *les articles 458bis et 458ter ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client quand elles sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales* ». Il n'est pas recommandé qu'un avocat participe à la concertation.

La peine en cas de violation du secret professionnel (art. 458 C. pén.) est portée à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.



CONCERTATION DE CAS ET SECRET PROFESSIONNEL

Concerne : Loi du 6 juillet 2017¹ portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

1. Introduction

La loi du 6 juillet 2017 ouvre de nouvelles possibilités pour organiser une concertation de cas entre les différents dépositaires d'un secret professionnel et pour aboutir à une coopération interdisciplinaire. Le ministre de la Justice a souligné que le législateur a élaboré un cadre flexible qui donne les garanties nécessaires tant aux dépositaires du secret professionnel qu'aux personnes autorisées par la fonction². « *Une coopération interdisciplinaire visant à résoudre les problèmes s'avère en effet essentielle dans le cas d'un grand nombre de problèmes d'insécurité, mais elle se heurte systématiquement au secret professionnel des acteurs qui, quelle que soit son importance pour la relation avec le client, empêche, pénalement parlant, les échanges d'informations indispensables, et, dès lors, une coopération permettant de résoudre les problèmes*³ ».

Pendant le travail de préparation parlementaire, il a été souligné que cette initiative législative résulte notamment de nombreux projets ayant démontré cela et qui flirtaient avec les limites de la légalité. Il peut ainsi être fait référence au « Protocole van Moed » de 2012 dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers relatif à l'approche de la maltraitance infantile mais également à des projets précurseurs en matière d'approche à la chaîne pour la violence intrafamiliale comme le projet « CO-3 » à Anvers ou le projet « Korte keten » à Mechelen ou encore le projet « LINK » dans le Limbourg. Ont été évoqués en outre, les besoins de l'échange d'informations confidentielles dans la lutte contre le radicalisme, contre les agressions contre les médecins et d'autres prestataires de soins et la création de projets pilotes « Zorgcentra na Seksueel Geweld (ZSG's) à l'UZ Gent, l'UMC Bruxelles et le CHU Liège dans le cadre desquels des concertations de cas s'avèrent également nécessaires.

Tel qu'il apparaîtra plus loin, une concertation de cas peut être aménagée soit par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté d'exécution, soit par une autorisation motivée du procureur du Roi. Remarquons à ce titre que pareille concertation garantira l'absence de poursuites pénales pour violation du secret professionnel pour autant que l'échange des secrets se déroule dans certaines limites. La concertation de cas ne supprime en effet pas tout à fait le secret professionnel.

¹ M.B. du 24 juillet 2017.

² DOC 54/2259/008 p. 13.

³ DOC 2259/008 p. 13.

Vu la diversité des structures de concertation, des cas ad hoc ou des projets pilotes à créer, à élaborer ou à maintenir et les pouvoirs extrêmes offerts au ministère public, il est nécessaire, de définir une vision d'unité pouvant servir de directive pour le ministère public. C'est la raison pour laquelle, le Collège des procureurs généraux a décidé de mettre sur pied un groupe de travail ad hoc au sein du réseau d'expertise procédure pénale avec la collaboration de tous les réseaux intéressés afin d'élaborer cette vision d'unité.

2. Echange d'informations

2.1. Environnement juridique existant

La présente circulaire se concentre sur les conditions légales et sur la répression pénale et, par conséquent, sur la recherche éventuelle et la poursuite des infractions qui apparaîtraient à l'occasion d'une concertation de cas. Elle offre aussi un cadre général propice au déroulement d'une concertation de cas. La régularité de l'action publique qui est la conséquence d'une concertation de cas, l'éventuelle violation du secret professionnel dans le cadre d'une concertation de cas et les conditions d'organisation d'une concertation de cas sont des problématiques cruciales.

Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information judiciaire et l'instruction judiciaire sont secrètes. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel est tenue au secret⁴. La concertation de cas constitue une exception légale à ce secret strict mais elle n'est pas un laissez-passer pour révéler toutes les informations secrètes. Cet aspect est traité plus loin.

D'autres exceptions prévues par la loi ont donné au ministère public la possibilité de rompre le secret comme l'article 21bis du CIC, l'article 1380 du code judiciaire et la circulaire COL n° 5/2013.

⁴ Article 28quinquies § 1 et article 57 § 1 CIC.

2.2. Nouvel environnement juridique : concertation de cas et secret professionnel

Les **articles 312 à 314 inclus** de la loi citée plus haut du 6 juillet 2017 créent un cadre légal relatif au secret professionnel dans le cadre d'une concertation de cas⁵. L'article 458 CP est modifié et les articles 458ter et 458quater sont insérés. Par souci d'exhaustivité, l'article 458bis CP est rappelé.

Le nouvel art. 458ter dispose comme suit :

« § 1. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

Cette concertation peut exclusivement être organisée soit en vue de protéger **l'intégrité physique et psychique** de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir **les délits visés au Titre Iter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.**

La loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu.

§ 2. Les participants sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne les secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458.

Les secrets qui sont communiqués pendant la concertation, peuvent seulement donner lieu à la poursuite pénale des infractions pour lesquelles la concertation est organisée »

Le nouvel art. 458quater dispose comme suit :

« Les articles 458bis et 458ter ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client quand elles sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales. »

L'article 458 CP modifié dispose aujourd'hui comme suit :

*« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi, **le décret ou l'ordonnance les oblige** ou les autorise à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement **d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement** »*

⁵ Le terme "concertation de cas" vise également l'approche à la chaîne.

Pour rappel, l'**art. 458bis non modifié dispose comme suit** :

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, §§ 1er et 2, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 et 433quinquies, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

3. L'instauration d'une concertation de cas (articles 284 à 286 loi du 6 juillet 2017)

Lignes de force

3.1. Droit de parler (articles 312 et 313 de la loi du 6 juillet 2017)

On souligne avant tout que l'article 458ter concerne un droit de parler et non un devoir de parler, le détenteur du secret professionnel devant considérer quels secrets peuvent être utilement communiqués dans le cadre de la concertation.

Les nouvelles dispositions de loi visent à créer un cadre clair et transparent pour la communication d'informations pour des dépositaires d'un secret professionnel. L'exposé des motifs renvoie aux lignes de force d'une proposition de loi relative à la concertation de cas entre des dépositaires d'un secret professionnel⁶. Le Conseil d'Etat a émis un avis sur cette proposition de loi le 18 novembre 2016⁷. Les nouvelles dispositions de loi apportent une réponse à l'avis du Conseil d'Etat.

La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs a inséré avec l'article 458bis dans le Code pénal une possibilité pour un dépositaire d'un secret professionnel de rompre celui-ci et de porter un fait à la connaissance du procureur du Roi. Outre les possibilités déjà existantes, à savoir lorsqu'ils y sont tenus par la loi ou lorsqu'ils déposent un témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire, ils peuvent aussi le faire, depuis la loi du 28 novembre 2000, dans les conditions prévues à l'article 458bis du Code pénal, où l'on renvoie communément au droit de parler.

L'insertion des termes « ou les autorise » dans l'article 458 CP renvoie non seulement à cette possibilité mais également à la nouvelle possibilité proposée par l'insertion d'un nouvel article 458ter dans le code pénal⁸, en particulier si ladite « concertation de cas » peut être organisée en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Alors que l'article modifié 458 du CP ne le mentionne pas explicitement, les termes « ou les autorise » portent également sur la concertation qui est organisée sur base d'une

⁶ Pièces parlementaires 2015-16, n° 54-1910/001.

⁷ avis numéro 60.253/3 du Conseil d'Etat.

⁸ avis numéro 60.253/3 du Conseil d'Etat, numéro 8, lu de connexité avec la note en bas de page 12 de l'avis.

autorisation motivée du procureur du Roi puisque cette récente nouvelle possibilité est explicitement reprise dans le nouvel article 458ter CP.

En ce qui concerne le contenu du « droit de parler », on renvoie à ce qui est exposé ci-après au sujet de la finalité de la concertation qui expose certaines balises pour limiter ce droit.

3.2. Caractère préventif de la concertation de cas (article 313 de la loi du 6 juillet 2017 – article 458ter du CP)

L'article 458ter du CP vise à créer un cadre clair pour ladite « concertation de cas ». L'exposé des motifs souligne que cette modification s'inspire dans la pratique longue de projets pilotes locaux et le texte est basé sur leurs bonnes pratiques⁹. « *L'exposé pour la proposition de loi n° 54 1910/001 revoie au « Protocol van Moed » qui entendait permettre une concertation entre la police et/ou la justice et les services d'assistance dans des dossiers concrets de maltraitance d'enfants dans lesquels la situation était préoccupante et où l'un des acteurs considérait que l'échange de données entre la justice et les services d'assistance offrait une plus-value, par exemple parce qu'il se heurtait aux limites de son propre fonctionnement. Concrètement, une procédure bien établie a été convenue entre les signataires du Protocole pour les signalements criants émanant des services d'assistance grâce à l'utilisation de documents standardisés, un échange exceptionnel d'informations a été autorisé en vue de permettre au Vertrouwenscentrum Kindermishandeling et au Comité Bijzondere Jeugdzorg de procéder à une analyse du risque, la possibilité d'organiser une concertation de cas anonyme entre le parquet et les services d'assistance (cœur du projet) a été prévue et le parquet a pu demander aux services d'assistance si l'aide avait été initiée, poursuivie ou terminée*¹⁰. L'exposé des motifs renvoie également à l'approche à la chaîne dans des dossiers de violence intrafamiliale, en particulier au projet CO-3¹¹

L'exposé des motifs souligne que pour autant, leur talon d'Achille reste leur manque de clarté et les questions qu'ils soulèvent tant en termes de violation du secret de

⁹ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 216 et suivantes.

¹⁰ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 217.

¹¹ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 217 : « *Dans le même temps, on a aussi misé sur l'approche multisectorielle dans les dossiers de violences intrafamiliales, dans le cadre du "projet CO3" (CO3 correspondant à Client Gericht Overleg, "concertation orientée client") à Anvers, qui a débuté, comme le Protocole van Moed, en janvier 2012, et est toujours en cours. Alors que le Protocole van Moed est issu des travaux liés au Protocole Kindermishandeling Justitie-Welzijn, le projet CO3 (Anvers) a été conçu sous un angle différent, puisqu'il émane de la fonction de coordinateurs provinciaux en violence intrafamiliale et de l'administration communale d'Anvers. L'approche multisectorielle est au centre du projet CO3. Le déroulement du dossier dans la chaîne du CO3 se subdivise en plusieurs processus successifs: accueil et admission, constitution du dossier et analyse, pondération et qualification, attribution de la gestion du cas, mise en oeuvre du plan d'approche et, enfin, évaluation. Les partenaires du projet sont la province d'Anvers, la ville d'Anvers, le parquet d'Anvers, la police d'Anvers, la maison de justice d'Anvers, les CAW et le CPAS anversoises, etc.*

l'instruction que de violation du secret professionnel. Le fil conducteur de la nouvelle disposition de loi est que la concertation de cas a un objectif préventif¹². L'article 458ter du CP pose en effet clairement que la concertation peut exclusivement être organisée, soit en vue de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit en vue de prévenir les délits visés au Titre I ter du Livre II ou les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis.

A la question sur la poursuite pénale d'infractions dont on a parlé dans le cadre de la concertation, on renvoie à la rubrique qui concerne la confidentialité.

L'exposé des motifs pose que le point de départ réside dans le fait qu'un dépositaire du secret professionnel peut disposer de certaines informations qu'il juge préoccupantes¹³.

L'objectif préventif garde intactes les dispositions du Code d'instruction criminelle et ne modifie rien à la mission légale du ministère public. L'objectif consiste à ce que le ministère public juge en concertation conjointe des actions les plus adéquates qui ne sont pas nécessairement des actions judiciaires.

3.3. La cause de justification

L'exposé des motifs souligne que la disposition de loi fait naître une cause de justification légale dans le cas où une concertation de cas est organisée selon les conditions et les modalités prévues par ce cadre¹⁴. L'objectif du présent article est d'offrir un cadre légal ou en quelque sorte "un outil" permettant d'organiser une concertation de cas. L'article a pour unique objectif l'insertion d'une cause de justification légale pour les différentes formes de concertation traitant d'informations. Il ouvre une possibilité pour les cas de besoin de parole (et d'écoute) allant au-delà des cas d'urgence et des autres exceptions aux articles 458bis et 422bis du Code pénal¹⁵.

Cette cause de justification supplémentaire prévaut uniquement pour les secrets qui sont communiqués dans les conditions légales strictes de l'article 458ter CP.

¹² DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 218.

¹³ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 218.

Cette "inquiétude" a pu se développer à la suite de certaines indications, de certains comportements ou propos du bénéficiaire du secret qui ne sont pas suffisants pour se prévaloir du droit de parole ou de l'état de nécessité, mais peuvent conduire le dépositaire du secret professionnel à douter sérieusement de sa propre capacité à protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers (ou encore la sécurité publique ou la sécurité même de l'État). Autoriser le partage de telles informations au sein d'une concertation de cas permettrait de mieux les évaluer et de mieux les encadrer, dans une perspective plus large combinant à la fois l'aspect assistance et les volets policier et judiciaire du dossier. Les instances concernées pourraient ainsi agir si nécessaire de façon appropriée dans les différents milieux de vie dans lesquels l'intéressé évolue, en collaboration avec les autres participants à la concertation de cas, dans un contexte plus large d'accompagnement, de suivi ou de poursuites encadrant le bénéficiaire du secret. La concertation de cas permet de reconstituer le puzzle pour former un ensemble plus cohérent et plus compréhensible ». Le texte de loi final ne comporte aucune référence à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

¹⁴ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 219.

¹⁵ Pièces parlementaires DOC 54 **2259/008**, Exposé par M. Tom Vander Beken, professeur à l'Ugent, p. 182 et suivantes.

3.4. Cadre légal de la concertation de cas

3.4.1. Cadre général

L'article 458ter § 1 dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi.

L'article 458ter lui-même comporte une **disposition-cadre légale** qui certes, indique **quelles affaires au moins doivent être prévues dans la loi**, le décret ou l'ordonnance, **ou dans l'autorisation motivée du procureur du Roi**. Ce cadre légal définit du coup aussi les limites au sein desquelles le droit de parler ou la rupture du secret professionnel est possible et il peut être question d'une cause de justification.

Les éléments suivants doivent être définis précisément¹⁶ :

- déterminer **la finalité de l'organisation de la concertation**,
- **qui pourra participer à la concertation**
- **et les modalités selon lesquelles celle-ci est organisée**. Ces modalités sont examinées plus loin au point 3.4.4

3.4.2. La finalité de l'organisation de la concertation

L'article 458ter du CP dispose que **cette concertation peut exclusivement être organisée** :

- en vue **de protéger l'intégrité physique et psychique** de la personne ou de tiers ;
- soit en vue de prévenir **les délits visés au Titre Iter du Livre II** (ce sont les infractions terroristes) ;
- ou la prévention **des délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle qu'elle est définie à l'article 324bis**.

Les larges concepts que sont l'intégrité physique et psychique sont également utilisés dans l'article 458bis du Code pénal. Il s'agit de concepts connus qui ont soutenu le test de la Cour constitutionnelle¹⁷. Ces termes sont suffisamment spécifiques pour décrire précisément la finalité de l'organisation de la concertation concrète dans la loi, le décret, l'ordonnance ou l'autorisation motivée du procureur du Roi.

Dans le texte initial, la concertation pouvait aussi être organisée en vue de la protection de la « sécurité publique » ou de la « sécurité de l'Etat¹⁸ ».

¹⁶ Avis numéro 60.253/3 du Conseil d'Etat, numéro 7.

¹⁷ Arrêt 20/2013 du 28 février 2013 de la Cour constitutionnelle; point B.11.1: la Cour a estimé concernant l'article 216bis CIC que la notion « d'atteinte à l'intégrité physique », utilisée dans la disposition controversée, est précise et claire. DOC 54 **2259/003**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 106

¹⁸ Le Conseil d'Etat a posé dans son avis 60.253/3 que *“les cas où il n'y a pas infraction sont définis en des termes très larges. C'est notamment le cas de la notion de “protection de l'intégrité physique ou mentale de la personne ou de tiers”, si bien que de nombreuses structures de concertation peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 458ter proposé du Code pénal et que, dans de très*

Lors des travaux parlementaires, ces concepts trop larges et trop vagues ont fait l'objet de critiques. Le texte a été remplacé par le libellé ci-dessus qui vise des « infractions terroristes et des infractions dans le cadre d'organisations criminelles »¹⁹. Pour la protection de l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, l'exposé des motifs renvoyait notamment à la problématique de la radicalisation et du terrorisme, aux réunions de la Task Force locale (TFL) en matière de terrorisme et aux Cellules de sécurité intégrale locales (CSIL) où des informations confidentielles peuvent être partagées²⁰.

3.4.3. Participants à la concertation

L'art. 458ter § 1, troisième alinéa dispose que la loi, le décret ou l'ordonnance, ou l'autorisation motivée du procureur du Roi, visés à l'alinéa 1er, déterminent au moins qui peut participer à la concertation, *avec quelle finalité* et selon quelles modalités la concertation aura lieu. Le procureur du Roi indiquera dès lors précisément les participants dans sa décision motivée. En ce qui concerne les participants éventuels, on peut renvoyer aux projets de concertation déjà existants sur le terrain dans lesquels sont associés des victimes, des assistants sociaux, des délégués d'administrations locales, la police, les parquets, les maisons de justice etc²¹.

3.4.4. Modalités

Les modalités de la concertation peuvent porter entre autres sur :

- **quel acteur peut prendre l'initiative** d'organiser la concertation,
- **la fréquence** à laquelle la concertation est organisée,
- **la manière de décider de la suite** à donner à la concertation

3.4.5. Confidentialité et poursuite d'infractions - directive

3.4.5.1. Généralités

L'exposé des motifs souligne que la concertation de cas insère un **droit de parole** et non pas un devoir de parole, mais. Pareille concertation de cas ne peut être efficace et constructive que si les participants se font mutuellement confiance quant à leur rôle

nombreux cas, des échanges d'informations sont dès lors possibles entre des services d'assistance ou entre ces services et la police ou la justice, bien au-delà des situations d'urgence ou de danger imminent. (La notion de "sécurité publique" peut également s'interpréter d'une manière très large). En outre, il n'est fixé aucune condition concernant les situations ou infractions potentielles, le degré de gravité, la fréquence ou la complexité des faits ou de la situation, les démarches préalables à entreprendre, les éventuels participants à la concertation, etc."

¹⁹ Pièces parlementaires, 2016-2017, n° 2259/003, 106 et suivantes: " Cela fut commenté de la manière suivante : « *Le présent amendement entend y répondre, cependant sans exclure que la concertation visée puisse être organisée dans un simple but de prévention à l'égard d'infractions ou problématiques déterminées, sans que les infractions aient déjà été effectivement constatées ou signalées.*

C'est par exemple le cas en fonction d'une approche administrative contre une menace de criminalité organisée qui se niche dans l'économie légale ou par exemple dans le cadre d'une concertation au sein des cellules locales de sécurité intégrale à créer, où des problématique telles que la radicalisation peuvent également être évoquées ».

²⁰ Pièce parlementaire DOC 54 2259/001, 224 et suivantes.

²¹ voir notamment: Pièce parlementaire DOC 54 2259/008, 177 et suivantes.

respectif, et selon le cadre dans lequel se déroule cette concertation²². En outre, il peut être précisé à la suite d'une concertation que le droit de parole du titulaire du secret professionnel relève en réalité de l'application de l'article 458bis CP ou qu'il est question d'une situation d'urgence et que l'on peut/doit agir conformément à cette situation. Dans pareil cas, il existe en effet une base légale directe pour pouvoir porter l'infraction à la connaissance du procureur du Roi ou l'intéressé est tenu d'offrir son aide²³.

Le cas échéant, les informations nécessaires – en particulier les informations qui relevaient du secret professionnel d'un des participants – obtenues pendant la concertation – pourront trouver leur justification dans un dossier judiciaire par la rédaction d'un procès-verbal par le procureur du Roi, reproduisant les informations par référence à la concertation de cas. S'il le souhaite, le procureur du Roi peut déléguer cette tâche à un policier ou à un juriste du parquet. En outre, la base légale ou réglementaire de cette concertation ou le protocole ou la décision motivée du procureur du Roi de créer cette concertation sera précisée.

L'objectif de la concertation est de créer pour la participants la possibilité de partager et de prendre connaissance d'informations, même celles qui relèvent d'un secret professionnel, de manière à ce que ces informations puissent être utilisées de façon opportune pour la poursuite de la mise en œuvre de leurs missions centrales, parmi lesquelles la mission de bien-être vis-à-vis du client pour des acteurs faisant partie du domaine du bien-être. Les informations reçues peuvent les aider à mieux estimer une situation inquiétante et à coordonner et orienter des interventions au départ des différents acteurs présents²⁴

3.4.5.2. L'utilisation d'informations secrètes à des fins de poursuite éventuelles

L'article 458ter §2 du CP dispose que les participants sont tenus à la confidentialité relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458 du code pénal.

L'article 458ter §2 du CP précise en outre que les secrets qui sont communiqués pendant la concertation, peuvent seulement donner lieu à la poursuite pénale des infractions pour lesquelles la concertation est organisée.

Le Conseil d'Etat a observé que le législateur devait faire toute la clarté sur la possibilité d'utiliser des informations (secrètes) à des fins de poursuite²⁵. Le texte de loi

²² DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 228.

²³ art. 422bis CP.

²⁴ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 226.

²⁵ DOC 54 2259/003, p. 108 et suivantes ; DOC 2259/006, p. 35 et 36.

Le Conseil d'Etat a posé ceci :

“Si, toutefois, l'intention serait que l'information (qui n'est pas encore connue par les services de police ou les autorités judiciaires) qui est communiquée pendant la concertation puisse également être utilisée en vue d'engager des poursuites pénales, la question se pose de savoir comment cette situation peut se concilier avec le secret imposé à l'article 458ter, § 2, alinéa 2, proposé, du Code pénal. Il est nécessaire de clarifier ce point, dès lors que l'utilisation ou la non-utilisation des informations communiquées à des fins de poursuite déterminera la volonté de participer à la concertation et le choix des informations que l'on souhaitera ou non partager avec les autres participants à la concertation.”

actuel²⁶ a fait l'objet de l'amendement numéro 141²⁷ qui concernait un sous-amendement à l'amendement numéro 64.

La justification des deux amendements est importante pour mieux cerner ²⁸ la problématique de la confidentialité d'une part, et la poursuite d'infractions, d'autre part. « Dans l'exposé des motifs, on y a répondu en indiquant qu'une concertation de cas ne faisait pas obstacle à des poursuites pénales.

Si la concertation a lieu durant une enquête en cours, l'enquête peut être poursuivie. Si par la suite des infractions sont constatées par la suite dans le chef d'une personne ou dans un dossier qui ont fait l'objet d'une concertation, le fait qu'une concertation de cas ait eu lieu ne fait pas obstacle aux poursuites pénales. Les auditions ont fait apparaître que ce passage ne donnait pas de plus-value à l'article 458ter, eu égard au fait que cet article vise exclusivement à donner au dépositaire d'un secret professionnel une justification lorsqu'il communique quand même des secrets protégés par le secret professionnel dans le cadre de la finalité avec laquelle cette concertation est organisée, plus précisément la protection contre des infractions qui menacent l'intégrité physique et psychique ou la prévention des infractions, visées à l'alinéa 2 du § 1er de l'article 458ter en projet ».

Les secrets communiqués pendant cette concertation peuvent par conséquent exclusivement donner lieu aux poursuites pénales d'infractions pour lesquelles la concertation a été organisée. Dans le cas contraire, la cause de justification ne s'applique pas et il y a donc une violation pénale du secret professionnel.

En effet, il ne peut pas être abusé de la concertation de cas pour communiquer des secrets relatifs à des infractions autres que celles pour lesquelles la concertation de cas est organisée. Cela ne peut évidemment pas être l'objectif, étant donné que cela risquerait finalement de facto vider le secret professionnel de tout son sens. »

Celui qui viole son secret professionnel parce qu'à l'occasion de la concertation, il confie des secrets qui ne concernent pas les infractions pour lesquelles la concertation a été organisée peut par conséquent être pénalement poursuivi²⁹.

Celui qui communique des secrets en dehors de la concertation, viole tout autant son secret professionnel et ne peut pas non plus bénéficier de la cause de justification, sauf s'il bénéficie d'un droit de parler sur base d'une autre disposition légale. **Il faut par conséquent veiller à ce qu'une éventuelle communication de secrets intervienne toujours dans le cadre du but postulé et conformément aux modalités fixées de la concertation et à ce que l'attention de tous les participants à la concertation ait été attirée là-dessus avant d'entamer la concertation.**

Ensuite, il faut vérifier quelle est la conséquence de la communication d'une infraction et/ou d'éléments de preuve de cette infraction en niant le secret professionnel.

²⁶ Dans un premier projet de texte, il était posé que « la concertation n'empêche pas une poursuite pénale ». Cela a été modifié dans le texte même de la loi et formulé tel que ci-dessus. Concernant l'ancienne version, l'exposé des motifs a en effet posé ceci : « Cette disposition n'exclut naturellement pas les poursuites pénales. Si la concertation a lieu durant une enquête, cette dernière peut se poursuivre. Les poursuites pénales ne sont pas exclues non plus si, ensuite, des infractions sont constatées dans le chef d'une personne ou dans un dossier faisant l'objet d'une concertation. Ces points sont également explicités dans le texte proposé afin qu'il ne subsiste aucun doute à ce sujet. Des actes d'instruction peuvent être entamés dans les cas où des indices les rendant nécessaires ressortiraient de la concertation de cas ».

²⁷ DOC 54 2259/006.

²⁸ DOC 54 2259/003, p. 108 -109 ; DOC 54 2259/006, p. 35-36

²⁹ LECLERQ, J., "Secret professionnel", Les Nouvelles, Droit pénal IV, Bruxelles, Larcier, 1989, 248-306: L'intention de l'infraction manque en cas de révélation involontaire et suite à une étourderie, une imprudence ou une omission.

Dans son arrêt du 30 mai 1985, la Cour de Cassation a posé que « *la preuve d'une infraction diffère de la communication d'un délit ; et que la communication d'une infraction ne peut être tenue pour inexistante* »³⁰. En cas de révélation d'une infraction, il appartient au ministère public compétent d'apprécier les conséquences qu'il y a lieu d'en déduire et s'il paraît possible d'en recueillir une preuve régulière. Dans le même arrêt, la Cour de Cassation a souligné que la circonstance selon laquelle le dénonciateur de l'infraction en a eu connaissance suite à une illégalité ne lèse pas la régularité de la preuve, elle-même obtenue par la suite sans aucune illégalité.

Dans un arrêt du 1 février 2006, la Cour de Cassation a posé que la violation du secret professionnel n'entraîne l'écartement de la dénonciation, voire même l'irrecevabilité de la poursuite, que dans la mesure du lien causal entre l'irrégularité commise et la transmission du

renseignement à l'autorité judiciaire ou à la police³¹. On pourrait par exemple en déduire que si un prestataire de soins révèle spontanément un secret médical pendant la concertation de cas sans y avoir été incité par la police ou par le ministère public, la dénonciation faite d'une infraction peut servir à l'ouverture d'une instruction pénale.

Il faut aussi faire référence à l'article 32 TPCIC qui prévoit que la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement **n'est décidée que** si le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou si l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou si l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. L'article 458ter CP ne comporte pas de sanction de nullité. La violation du secret professionnel n'entraîne pas que le moyen de preuve soit non fiable uniquement à cause de cela ou que le caractère équitable du procès ne soit violé uniquement à cause de cela³².

En ce qui concerne la révélation d'infractions avec négation d'un secret professionnel – qui ne relèvent pas de l'objectif pour lequel la concertation de cas a été mise sur pied – on peut déduire des arrêts cités plus haut de la Cour de Cassation et de l'application de l'article 32 TP CIC que sur base d'une révélation spontanée d'une infraction, le ministère public peut lancer une information judiciaire et tenter d'en livrer la preuve sur base d'une preuve régulière qui est indépendante de la dénonciation³³.

Il semble qu'à la lumière de ce qui précède pour d'autres infractions, la disposition selon laquelle « *les secrets qui sont communiqués pendant la concertation, peuvent seulement donner lieu à la poursuite pénale des infractions pour lesquelles la concertation est organisée* », empêche uniquement une poursuite qui serait purement et uniquement basée sur la communication ou la déclaration obtenue par la violation du secret professionnel pendant la concertation. La simple communication d'une infraction

³⁰ Cass. 30 mai 1995, R. Cass., 1996, 151 note P. Traest.

³¹ Cass. 1 février 2006, A.R. P.05.1432.F ; voir aussi F. BLOCKX, « Beroepsgeheim », Intersentia, Anvers – Cambridge 2013, n° 544-547, p. 438-442.

³² Conformément à un arrêt rendu le 18 janvier 2017, c'est-à-dire qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2013, la Cour de Cassation a continué à suivre le raisonnement antérieur : dans le cadre d'une affaire dans laquelle, à l'appui d'une plainte, des documents ont été déposés à la justice sur base d'une violation du secret professionnel d'un avocat, la Cour a décidé que la loi prévoit quelle suite est donnée à la constatation de l'irrégularité d'un élément de preuve en vertu de l'article 32 (du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle) Cass. 18 janvier 2017, P.16.0626.F.

³³ F. BLOCKX, « Beroepsgeheim », Intersentia, Anvers – Cambridge 2013, n° 548-549, p. 443 : Cit. « Pour résumer, il peut être décidé avec la Cour de Cassation que l'on ne peut infliger au ministère public, auquel la loi confie l'exercice de la police judiciaire, de considérer une infraction comme inexistante uniquement parce qu'il en a connaissance, de manière régulière en lisant une pièce confidentielle. Il appartient au contraire au ministère public lorsqu'il découvre une infraction, d'apprécier les conséquences qu'il y a lieu de tirer et d'apprécier s'il est possible d'en obtenir une preuve régulière.

avec violation du secret professionnel ne peut évidemment pas entraîner l'extinction de l'action publique relative à cette infraction. On peut aussi renvoyer à l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2016³⁴.

En résumé : ni le droit de la défense, ni le droit à un procès équitable, ni le droit à la vie privée ne sont niés et aucune disposition légale ou contractuelle n'est violée par la circonstance selon laquelle les indications qu'une infraction a été commise, qui n'est pas l'objet de la concertation de cas, ont été obtenues pendant la concertation de cas. Que pareils renseignements n'ont pas valeur de preuve en tant que tels et ne peuvent donc pas être utilisés comme preuve, n'empêche pas que sur base de ces renseignements, des preuves puissent être réunies en toute autonomie. **Il appartient au procureur du Roi ou au policier mandaté par lui ou au juriste du parquet de dresser dans ce cas un procès-verbal de renseignements dans lequel il rapporte les indications de l'infraction, en se référant à la concertation de cas et à la base légale ou réglementaire de la concertation ou au protocole ou à la décision motivée du procureur du Roi de créer cette concertation.** Il mènera ensuite l'instruction sur cette infraction de façon tout à fait autonome. La preuve en découlant est censée avoir été obtenue de façon légale.

3.4.5.3. Flux d'informations existants

Soulignons par ailleurs que l'article 458ter CP ne modifie rien aux flux d'informations régis par la loi. Ainsi, un assistant de justice communiquera des informations à son autorité mandante en tenant compte de son obligation légale de faire rapport³⁵.

L'exposé des motifs souligne que le devoir de confidentialité des participants à la concertation de cas n'empêche toutefois pas que l'on puisse légitimement rapporter à un mandataire externe mais il implique la protection des informations, qui sont obtenues pendant la concertation de cas, tout comme les autres secrets qui relèvent déjà du secret professionnel. Il relève des méthodes de chaque secteur associé à la concertation avec un secret professionnel d'intégrer celui-ci de manière opportune dans la relation vis-à-vis du client et du mandataire externe éventuel³⁶.

Lorsque des consultants du service social pour l'aide judiciaire à la jeunesse ou que des collaborateurs d'instances d'aide volontaire à la jeunesse (comme le Vertrouwenscentrum Kindermishandeling, Kind & Gezin) participent à une concertation, il se pose toutefois un problème lié à la confidentialité des rapports. Des articles 50 et 55 de la Loi sur la Jeunesse du 8 avril 1965, il résulte que les rapports sociaux concernant la personnalité et le milieu de vie des mineurs sont uniquement destinés au juge de la jeunesse pour l'imposition d'une mesure d'éducation adéquate. Ces rapports ne peuvent pas être utilisés dans une procédure pénale. La Cour de Cassation adopte à cet égard un point de vue sévère : ces rapports ne peuvent même pas être utilisés dans une affaire pénale s'ils contiennent des informations au bénéfice du prévenu et les critères d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement ne s'appliquent pas à ces rapports (art. 32 TP CIC)³⁷.

Ces éléments des rapports peuvent néanmoins être avancés pendant la concertation de cas. Les rapports mêmes ne peuvent pas être déposés. Les informations de ces

³⁴ Cass. 27 septembre 2016, p. 15, 0852 M.

³⁵ Pièces parlementaires DOC 54 **2259/008**, Exposé par Madame Annie Devos, administrateur général des Maisons de Justice (Communauté française), p. 208 et suivantes.

³⁶ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 226.

³⁷ Cass. 21 septembre 2016n www.juridat.be.

rapports peuvent être utilisées dans la concertation mais elles ne peuvent pas être utilisées dans une autre procédure³⁸

3.5. Secret professionnel de l'avocat

L'article 314 de la loi citée plus haut du 6 juillet 2017 vise à répondre à l'interprétation prescrite par la Cour constitutionnelle³⁹. La Cour constitutionnelle a formulé ce qui suit : « B.31.1 A cet égard, lorsqu'elle concerne, comme en l'espèce, des informations confidentielles communiquées par son client et susceptibles d'incriminer celui-ci, la faculté laissée à un avocat de se départir de son secret professionnel touche à des activités qui se situent au coeur de sa mission de défense en matière pénale.

B.31.2. La constitutionnalité de la disposition attaquée doit s'apprécier en tenant compte de ce que le secret professionnel de l'avocat est un principe général qui participe du respect des droits fondamentaux. Ainsi, les règles qui y dérogent ne peuvent être que de stricte interprétation, compte tenu de la manière dont est organisée la profession d'avocat dans l'ordre juridique interne. Ainsi la règle du secret professionnel ne doit-elle céder que si cela peut se justifier par un motif impérieux d'intérêt général et si la levée du secret est strictement proportionnée, eu égard à cet objectif ».

Par rapport à la concertation de cas, le Conseil d'Etat a dès lors posé qu'un avocat ne pourra jamais participer à une concertation lorsqu'il est en possession de telles informations, même s'il s'agit d'une concertation en dehors de la présence d'autorités policières ou judiciaires ou même s'il ne fait pas état des informations précitées⁴⁰.

L'exposé des motifs pose qu'il convient de vérifier s'il n'est pas souhaitable de prévoir un dispositif plus nuancé, éventuellement différencié au regard de la nature de la concertation et des participants à celle-ci. En effet, l'objection de la Cour constitutionnelle porte sur une partie des informations dont dispose l'avocat⁴¹.

C'est la raison pour laquelle, l'art. 458quater du CP dispose que les articles 458bis et 458ter ne s'appliquent pas à l'avocat **en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client quand ces informations exposent potentiellement son client à une poursuite pénale.**

L'exposé des motifs pose que cette interprétation n'exclut pas complètement qu'un avocat puisse tout de même participer à une concertation de cas déterminée ou faire usage de son droit de parler comme prévu à l'article 458bis, notamment en ce qui concerne d'autres informations qu'il juge utile de partager, par exemple, lors de la concertation de cas. L'exposé des motifs pose que l'on peut par exemple songer à la situation dans laquelle un avocat endosse le rôle de médiateur de dettes ou de médiateur en matière familiale. Dans ce cas, une participation à une concertation de cas, par exemple, ne doit pas être exclue d'emblée⁴².

En fonction de l'objectif de l'organisation d'une concertation de cas, il faudrait donc déterminer et préciser dans une loi, un décret ou une ordonnance ou dans la décision

³⁸ Cass. 19 octobre 2005n www.juridat.be.

³⁹ Arrêts 127/2013 et 163/2013 de la Cour constitutionnelle.

⁴⁰ Avis numéro 60.253/3 du Conseil d'Etat, numéro 13.

⁴¹ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 228.

⁴² DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 228.

motivée écrite du procureur du Roi - dans un cas précis ou dans un cadre plus structuré - par exemple via un protocole, si un avocat peut participer à la concertation. **Vu le risque et les retombées sur la procédure pénale en cas de violation du secret professionnel cela n'est toutefois aucunement indiqué.**

Le Conseil d'État a indiqué également qu'il faut veiller à ce que l'essence du secret professionnel ne risque pas d'être atteinte et si dès lors, il n'y a pas atteinte disproportionnée du droit au respect de la vie privée, (article 22 de la Constitution), et du droit à l'aide sociale (article 23 de la Constitution)⁴³.

3.6. Formes de concertation de cas

Chaque concertation de cas doit être élaborée dans les lois concrètes, décrets et ordonnances, ou, le cas échéant, dans les accords protocolaires auxquels le ministère public accorde son autorisation motivée. C'est dans ces dispositions et protocoles ou décisions motivées du procureur du Roi que sont libellées les conditions relatives à des situations ou infractions possibles, au taux de gravité, à la fréquence et à la complexité des faits ou de la situation, etc. Les règles en matière de rupture du secret professionnel et sur la suite à réserver à la concertation différeront par conséquent en fonction des conditions spécifiques et des modalités de chaque concertation⁴⁴

L'article 458^{ter} du Code pénal prévoit aussi toujours la possibilité d'une **concertation ad hoc occasionnelle** lors de laquelle le secret professionnel est partagé entre les participants. L'exposé des motifs souligne que cela doit toujours rester possible, moyennant certes une décision motivée du procureur du Roi, afin de pouvoir réagir rapidement dans certains dossiers qui sortent du cadre légal ou protocolaire structuré et d'échanger des informations en vue de réagir de la manière la plus appropriée. Cette possibilité doit toutefois rester **très exceptionnelle** et ne peut être appliquée que lorsque la concertation de cas structurée par un protocole ou d'autres forums de concertation existants ne satisfont pas (par exemple les Task Forces locale en matière de Terrorist Fighters et des propagateurs de haine).

3.7. Objectifs exclus

L'exposé des motifs souligne que les finalités de la concertation citées par la disposition législative excluent *a priori* également déjà plusieurs possibilités de concertation comme la répressions en matière de sécurité routière, de fiscalité, d'exécution de peines pécuniaires, etc⁴⁵.

⁴³ DOC 54 **2259/001**, Projet de loi contenant la simplification, l'harmonisation, l'informatisation et la modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, p. 221.

⁴⁴ Avis numéro 60.253/3 du Conseil d'Etat. Le Conseil d'État se demande à juste titre si toutes les formes de concertation (ou éventuellement de coordination) visées par la disposition légale en projet peuvent être placées sur le même pied d'égalité et fait remarquer qu'il y a une différence fondamentale entre une concertation mutuelle entre intervenants et une concertation entre les intervenants et les autorités policières et judiciaires, ainsi qu'entre, d'une part, une concertation axée sur l'intervention la plus appropriée en vue de protéger l'intégrité d'une personne (par exemple un enfant ou un partenaire) et, d'autre part, une concertation axée sur la prévention, la recherche, et le jugement d'infractions.

⁴⁵ Pièce parlementaire DOC 54 2259/001, 224.

4. Directives pour la rédaction d'une décision motivée ou d'un protocole portant création ou participation à une concertation

4.1. Cadre légal

Il appartient au législateur, au législateur décréteil et au législateur ordonnancier de concrétiser davantage le contenu de ce cadre légal et de veiller en outre à ce que cela rencontre les exigences constitutionnelles sans toucher aux droits fondamentaux. Si l'initiative émane du procureur du Roi, celle-ci doit également fonctionner dans ce cadre légal.

Avec la concertation de cas, le ministère public s'expose à un nouveau domaine légal que le législateur a toutefois voulu laissé vague. **Les protocoles existants doivent être à nouveau examinés à la lumière de la nouvelle législation** et si nécessaire, ils doivent être mis en conformité avec le cadre légal. Cela signifie que ces protocoles doivent être confrontés au cadre légal élaboré par la loi du 6 juillet 2017 et aux directives reprises dans cette circulaire. Le ministère public devra en outre confronter les protocoles existants aux lois spéciales, décrets ou ordonnances qui préciseront davantage la concertation de cas et il devra aussi vérifier si le cadre de l'article 458ter CP est respecté.

Pour l'organisation de chaque concertation de cas, le ministère public doit toujours vérifier si la concertation répond aux **conditions légales générales citées plus haut et le protocole doit comporter tous les éléments visés sous les rubriques précédentes, à savoir :**

- La finalité de l'organisation de la concertation (voir 3.4.2)
- Les participants à la concertation (voir 3.4.3)
- Les modalités d'organisation de la concertation (voir 3.4.4)

Si tel n'est pas le cas, il convient que le MP s'abstienne de toute participation à la concertation. Le ministère public a en effet pour mission de vérifier la régularité de son intervention.

Il y a lieu également de garantir les exigences minimales de sécurité de l'information (voir plus loin sous 4.6).

4.2. Directives relatives à l'autorisation motivée du parquet

Puisque la loi crée un cadre très élargi pour une possible concertation tout en faisant référence également à la protection de l'intégrité physique et psychique, il est indiqué de définir un champ d'application suffisamment large pour la concertation.

L'exposé des motifs pose que le procureur du Roi pourrait créer une concertation par une apostille mais qu'il peut également le faire dans le cadre plus large d'un protocole comme notamment le "Protocole de Moed", conclu en son temps dans le ressort d'Anvers, afin de pouvoir examiner et orienter de manière concertée les affaires de maltraitance d'enfants.

Que la finalité et l'élaboration ponctuelle de la concertation puissent se dérouler dans le cadre d'une autorisation motivée du parquet que l'on pourrait même reprendre dans une apostille, accorde au ministère public un pouvoir très fort dont il faut user avec une

extrême précaution. C'est pourquoi, l'autorisation du parquet est soumise au cadre légal ainsi qu'aux directives reprises dans cette circulaire.

Excepté dans des circonstances très exceptionnelles, il n'est pas indiqué que le parquet donne son autorisation simplement dans une affaire individuelle (en dehors du protocole) mais qu'il **accorde plutôt son autorisation dans le cadre d'un protocole**.

Sans l'engagement fixé par écrit des partenaires associés ou à associer contenant leur **accord** sur le **protocole** ou la décision motivée, **le ministère public s'abstiendra** de participer à une concertation.

Les projets de protocoles d'accords ou, dans des circonstances exceptionnelles, le projet de décision dans une affaire individuelle (en dehors du protocole) **sont soumis au procureur général pour approbation**. Une approbation du procureur général prévaudra également comme approbation au sens des dispositions de la circulaire COL 5/2013 du Collège des procureurs généraux relative à l'autorisation de consulter un dossier répressif ou d'en obtenir copie, qui demeure d'application dans son intégralité.

4.3. Secrets communiqués

De plus, le ministère public doit toujours veiller à ce que **des secrets communiqués**, qui impliquent une violation du secret professionnel, **portent sur des infractions pour lesquelles la concertation a été organisée**. On renvoie également à la rubrique « poursuite pénale ».

Dès le début de la concertation, l'attention des **participants** à la concertation est **attirée sur le fait que les secrets** sont toujours communiqués **dans le cadre du but postulé** et conformément aux **modalités fixées de la concertation**.

4.4. Directive générale – concertation avec le parquet général

Les modalités exactes de l'intervention du MP sont plus amplement définies dans le protocole d'accord et en cas de doute quant à la légalité, la désirabilité ou la possibilité de l'apport d'informations dans le cadre de la concertation de cas, une concertation avec le procureur général est organisée.

Le procureur général sera informé de tout problème ou de toute question lié - liée à l'application de cette circulaire.

A. 4.5. Poursuite pénale

L'objectif préventif garde intactes les dispositions du Code d'instruction criminelle et ne modifie rien à la mission légale du ministère public. L'objectif consiste à ce que le ministère public juge en concertation conjointe des actions les plus adéquates qui ne sont pas nécessairement des actions judiciaires.

Dans le cadre de l'utilisation d'informations secrètes, **même de celles concernant des infractions ne faisant pas l'objet de la concertation de cas (voir point 3.4.5.2 in fine)** à des fins de poursuites éventuelles, il appartient au procureur du Roi ou au policier mandaté par lui ou au juriste du parquet de dresser dans ce cas un procès-verbal de renseignements dans lequel il reproduit les indications de cette infraction, en se référant à la concertation de cas. La base légale ou réglementaire de la concertation

ou le protocole ou la décision motivée du procureur du Roi de créer cette concertation sera à ce titre précisée. Il mènera ensuite l'instruction sur cette infraction en toute autonomie. La preuve en découlant est censée avoir été obtenue de façon légale.

4.6. Sécurité de l'information

La concertation de cas nouvellement créée par le législateur donnera sans aucun doute lieu à des échanges de données dans le cadre d'adaptations informatiques qui (seront) développées ou non spécialement à cet effet. Pour la première fois, le ministère public transmettra en effet de manière structurelle des données judiciaires et criminelles à des externes, les participants à la concertation de cas, le besoin d'une sécurisation sérieuse de ces informations - et de l'échange de ces informations étant plus que jamais à l'ordre du jour. Il s'agit en outre ici d'une catégorie particulière de données qui sont très sensibles.

Un élément essentiel du droit de protection des données et du droit à la vie privée est effectivement une bonne sécurité des informations où les données à caractère personnel de l'intéressé sont bien sécurisées. Cela est actuellement le cas avec l'actuelle Loi sur le Traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 2016 (cf. article 16) ; cela le sera encore plus dans un futur très proche avec l'entrée en vigueur à la fois du Règlement général Protection des données 2016/679 ⁴⁶ (en abrégé AVR qui entre en vigueur le 24 mai 2018) et de la Directive justice-police 2016/680 ⁴⁷ (qui doit être transposée dans la législation belge au plus tard le 6 mai 2018). Tant l'article 29 de la directive Justice-police que l'art. 32 de l'AVR décrivent les mesures à prendre et cela concerne les mesures et les garanties nécessaires qui portent sur le « contrôle d'accès aux installations », le « contrôle des supports de données », le « contrôle du stockage des informations », le « contrôle de l'utilisateur », le « contrôle de l'accès aux données », le « contrôle de la transmission », le « contrôle de l'encodage », le « contrôle du transport », le « rétablissement » et la « fiabilité et l'intégrité des données »).

Il incombe au procureur du Roi de veiller, lors de l'utilisation d'informations partagées et/ou de systèmes ou applications informatiques (type « sharepoints » etc.) ou en cas d'accords sur des méthodes de transmission des informations, de veiller à la présence des garanties nécessaires en matière de sécurité de l'information. On peut aussi renvoyer utilement aux documents de base relatifs à la sécurité de l'information tels ceux à consulter sur le site internet de la Commission pour la Protection de la Vie privée (<https://www.privacycommission.be/nl/informatiebeveiliging>).

Il convient en outre de donner un certain nombre de garanties concernant l'identification du responsable du traitement des données et de ceux qui les traitent. Comment le droit à l'information, à l'effacement ou à la rectification de celle-ci sera-t-il exercé ? A qui/ à quelle instance un justiciable peut-il s'adresser pour exercer ces droits, etc. ... Tous ces éléments aussi doivent être clarifiés dans le protocole dont il est question.

⁴⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁴⁷ Règlement (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

5. Modification du taux de la peine en cas de violation du secret professionnel

Précédemment, la violation du secret professionnel était sanctionnée par « *un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros* ». La loi majore cette peine à « un emprisonnement **d'un an à trois ans** et à une amende de **cent euros à mille euros** ou d'une de ces peines seulement ». Cette peine correspond aux peines prévues à l'article 247 du Code pénal en matière de corruption publique.

Contenu

1. Introduction.....	5
2. Echange d'informations	6
2.1. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE EXISTANT	6
2.2. NOUVEL ENVIRONNEMENT JURIDIQUE : CONCERTATION DE CAS ET SECRET PROFESSIONNEL	7
3. L'instauration d'une concertation de cas (articles 284 à 286 loi du 6 juillet 2017).....	8
3.1. DROIT DE PARLER (ARTICLES 312 ET 313 DE LA LOI DU 6 JUILLET 2017)	8
3.2. CARACTÈRE PRÉVENTIF DE LA CONCERTATION DE CAS (ARTICLE 313 DE LA LOI DU 6 JUILLET 2017 – ARTICLE 458TER DU CP)	9
3.3. LA CAUSE DE JUSTIFICATION	10
3.4. CADRE LÉGAL DE LA CONCERTATION DE CAS	11
3.4.1. Cadre général.....	11
3.4.2. La finalité de l'organisation de la concertation	8
3.4.3. Participants à la concertation	12
3.4.4. Modalités	12
3.4.5. Confidentialité et poursuite d'infractions - directive.....	12
3.5. SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT	17
3.6. FORMES DE CONCERTATION DE CAS	18
3.7. OBJECTIFS EXCLUS	18
4. Directives pour la rédaction d'une décision motivée ou d'un protocole portant création ou participation à une concertation	19
4.1. CADRE LEGAL.....	19
4.2. DIRECTIVES RELATIVES A L'AUTORISATION MOTIVEE DU PARQUET.....	19
4.3. SECRETS COMMUNIQUEES.....	20
4.4. DIRECTIVE GENERALE – CONCERTATION AVEC LE PARQUET GENERAL..	20
4.5. POURSUITE PENALE	20
4.6. SECURITE DE L'INFORMATION	21
5. Modification du taux de la peine en cas de violation du secret professionnel	22